

COUR DE CASSATION

République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail

REQUETE N° 2021-119^{S/EX}

Du 19 avril 2021

POURVOI N° 2021-254 Civ

Du 07 avril 2021

ORDONNANCE N° 122/CC/JP

(Article 214 nouveau du Code du Procédure Civile)

Nous, Chantal NANABA CAMARA,
Présidente de la Cour de Cassation ;

- VU la loi n° 2020-967 du 17 décembre 2020 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour de Cassation ;
- VU l'ordonnance n°2019-586 du 03 juillet 2019 modifiant la loi n°72-833 du 21 décembre 1972 portant Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative ;
- VU la requête de la **Compagnie Ivoirienne d'Electricité, dite CIE**, en date du 19/04/2021 et les pièces annexées ;
- VU les dispositions de l'article 214 nouveau du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative ;
- VU les motifs exposés ;

Ordonnons la suspension provisoire de l'arrêt n°599 du 16/12/2020 rendu par la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;
et autorisons la **Compagnie Ivoirienne d'Electricité**, à assigner la **Société de Gestion et d'Exploitation des Restaurants en Côte d'Ivoire, dite SOGERCI**, à l'audience du **10 juin 2021**, devant la Cour de Cassation afin qu'il soit statué sur la continuation des poursuites.
Disons que la présente ordonnance est exécutoire sur minute et avant enregistrement.

Donnée en notre cabinet
à Abidjan, le 23 avril 2021



Chantal NANABA CAMARA

REQUETE

AUX FINS DE SURSIS A EXECUTION

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE	
COUR SUPREME	
COUR DE CASSATION	
ARRIVEE N°	363
DU	19/4/2021
POURVOI N°	21-254 CIV
DU	07/4/2021
AUTRES REQUETTES: SURSIS à EXECUTION	
N° 21-1195/EX DU 19/4/2021	

A
**MADAME LA PRESIDENT
DE LA COUR DE CASSATION
DE LA COTE D'IVOIRE**

Madame la Présidente,

La COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE dite CIE Société Anonyme au capital de 14 milliard de francs CFA, dont le siège social est à Abidjan-Treichville, Avenue Christiani, RCCM CI-ABJ-1990-B-149296, 01 B.P. 6923 Abidjan 01 tél : 20.20.70.00, Agissant aux poursuites et diligences Monsieur AHMADOU BAKAYOKO, Directeur Général, de nationalité ivoirienne, demeurant audit siège ;

Laquelle a élu domicile pour les besoins de la cause en l'étude de la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS SAKHO-YAPOBI-FOFANA & ASSOCIES, Avocats à la Cour, y demeurant, 118 Rue PITOT COCODY DANGA, 08 BP 1933 Abidjan 08, Tél : 22 48 37 57/22 44 91 84, Fax : 22 44 91 83, E-mail : infos@scpa-sakho.net.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Attendu que la requérante est en litige avec La Société de Gestion et d'Exploitation des Restaurants en Côte d'Ivoire dite SOGERCI, Société à Responsabilité limitée, au capital de 2.000.000 F CFA, dont le siège social est à Bingerville CME, BP 422 Bingerville, RCCM numéro 037 884, Tél : 21 23 66 16/07 33 16 98 / 07 82 39 87, représentée par Monsieur BOUA BI VANIE, son gérant, de nationalité ivoirienne, demeurant es qualité audit siège social.

Que par arrêt commercial contradictoire RG numéro 599/2020 du 16 décembre 2020, la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan a rendu une décision dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, et en dernier ressort ;

En la forme

Reçois les parties en leur appels principal et incident ;

Au fond :

Les y dit mal fondés ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement querellé ;

Condamne la CIE aux dépens »

Pièce 1 : arrêt n° 599/2020 du 18/12/2020

Que le Tribunal de Commerce, a rendu par jugement commercial n° 0646/2020 du 25 juin 2020, la décision dont le dispositif est ainsi :

« *Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;*

Rejette les fins de non-recevoir soulevées ;

Reçoit l'action de la Société de Gestion et d'Exploitation des Restaurants en Côte d'Ivoire dite SOGERCI ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Compagnie Ivoirienne d'Electricité à lui payer la somme de 66.961.273 F CFA au titre du montant des factures ;

Déboute la demanderesse du surplus de ses demandes ;

Condamne la CIE aux dépens ».

Pièce 2 : jugement attaqué

Que contre l'arrêt précité, la requérante a formé un pourvoi et sollicité sa cassation.

Pièce 3 : pourvoi en cassation

Qu'au regard de la pertinence des arguments développés par la requérante dans son exploit de pourvoi en cassation, il est fort probable que cette décision sera cassée en toutes ses dispositions.

Que cependant, le pourvoi ne cassation n'étant pas suspensif, en la matière, elle craint que l'exécution d'arrêt attaqué soumise à la censure du juge de la HAUTE COUR n'entraîne un trouble à l'ordre public, un préjudice irréparable ou des conséquences pouvant être manifestement excessives.

Que par les présentes la requérante sollicite qu'il vous plaise, Madame la Présidente de la Cour de Cassation, ordonner qu'il soit sursis à son exécution jusqu'à ce que la Cour de Cassation statue sur le bien-fondé du pourvoi ainsi formé.

Qu'à cet effet, un rappel des faits et de la procédure antérieure s'impose avant toute discussion ;

I. DES FAITS ET DE LA PROCEDURE ANTERIEURE

Attendu que pour ses besoins de son restaurant au centre des métiers de l'électricité dite CME à Bingerville, la CIE a signé avec la SOGERCI un contrat de sous-traitance, le 1^{er} décembre 2000.

Pièce 4 : contrat de sous-traitance

Qu'au cours de l'exécution du contrat des dysfonctionnements naissaient au niveau des prestations de la SOGERCI.

Que lesdits dysfonctionnements étaient en autres le cumul des arriérés des salaires de son personnel, la grogne des agents de la requérante au niveau de la gestion de la cantine.

Que la requérante interpellait par divers courriers la SOGERCI sur lesdits dysfonctionnement, la qualité et le manquement à ses obligations contractuelles par la requérante,

Que cependant, courant année 2015, la SOGERCI n'arrivait plus à honorer ses engagements.

Qu'ainsi, le contrat prit fin courant année 2015.

Que la SOGERCI prétextant que la CIE n'a pas réglé de prétendues factures non déposées chez la requérante, a attaqué celle-ci devant le Tribunal de Commerce pour dit-on solliciter le paiement de la somme de 66.961.273 F CFA au titre du montant des factures et, 133.922.546 F CFA à titre de dommages et intérêts.

Que le Tribunal de Commerce par jugement commercial numéro 0646/2020 rendu le 25 juin 2020 a partiellement fait droit à la demande de la SOGERCI et condamné la CIE à lui payer la somme de 66.961.273 F CFA au titre du montant des factures.

Que c'est contre ce jugement, la CIE a interjeté appel devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan.

Que par arrêt commercial RG numéro 599/2020 du 18 décembre 2020, la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, a confirmé le jugement rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en toutes ses dispositions.

Que c'est contre cette décision un pourvoi en cassation est formé.

Que cette condamnation ne repose sur aucun fondement légal.

Que la Cour d'Appel de Commerce a violé les dispositions des articles 1315, 2271 du code civil et, 5 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement du Tribunal de Commerce.

Que cependant, le pourvoi ne cassation n'étant pas suspensif, en la matière, elle craint que l'exécution de cette décision soumise à la censure du juge de la HAUTE COUR n'entraîne un trouble à l'ordre public, un préjudice irréparable ou des conséquences pouvant être manifestement excessives.

II. UN TROUBLE A L'ORDRE PUBLIC

Attendu que la Cour de Commerce d'Abidjan a manifestement violé les dispositions des articles 1315 et, 2271 du code civil.

Que la créance dont le recouvrement est poursuivi est prescrite et ne repose sur aucun fondement légal ;

Pièce 5 : état récapitulatif paiement

Qu'il est fort probable que la décision attaquée encourt la cassation ;

Que permettre l'exécution de la décision querellée alors que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas fondée et des irrégularités précitées entraînera à n'en point douter des troubles à l'ordre public.

Que comme le trouble à l'ordre public, l'exécution de la décision querellée entraînera un préjudice irréparable si elle n'est pas suspendue.

III. DU PREJUDICE IRREPARABLE

Attendu que permettre, à la Société SOGERCI de poursuivre l'exécution de l'arrêt querellé ne peut qu'entraîner pour la requérante un préjudice aux conséquences irréparables.

Que la Société SOGERCI est une société qui n'existe que de nom ;

Que permettre à cette société de poursuivre l'exécution de la décision querellée engendrera des préjudices irréparables car si la demanderesse au pourvoi venait à gagner son procès, la Société SOGERCI ne serait plus en mesure de rembourser ou répéter les sommes qu'elle aurait reçue suite à l'exécution de l'arrêt attaqué.

Qu'une telle situation portera un préjudice irréparable à la requérante.

Qu'en outre, l'exécution de la décision querellée si elle n'est pas suspendue, entraînera pour la requérante des conséquences manifestement excessives.

IV. DES CONSEQUENCES MANIFESTEMENTS EXCESSIVES

Attendu que permettre à la SOGERCI de poursuivre l'exécution de l'arrêt attaqué ne peut qu'entraîner pour la requérante des conséquences manifestement excessives.

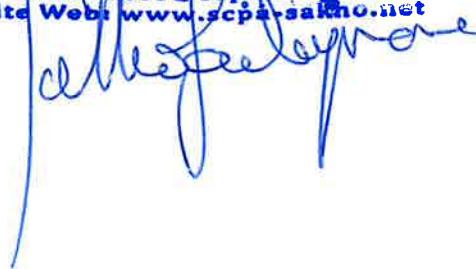
Qu'effet, la créance dont le recouvrement est poursuivi non seulement est prescrite mais contesté par la requérante ;

Que la condamner au paiement de la somme de 66.961.237 F CFA alors que ce montant ne reflète aucune réalité, et permettre l'exécution d'une cette décision si elle n'est pas suspendue, sera de nature à entraîner pour la requérante, un préjudice irréparable et des conséquences manifestement excessives.

C'est pourquoi, la **COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE DITE CIE** sollicite qu'il vous plaise, Madame la Présidente de la Cour de Cassation de Côte d'Ivoire, de bien vouloir en application des dispositions de l'article 214 nouveau du Code de procédure civile commerciale et administrative, ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêt numéro RG numéro 599/2020 rendu par la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan le 16 décembre 2020.

**POUR RESPECTUEUSE REQUÊTE
PRÉSENTÉE A ABIDJAN,** *le 19.04.2024*

SCPA SAKHO-YAPOBI-POFANA
118, Rue Pilot, COCODY DANGA
08 BP 1933 ABIDJAN 08
Tél: 22 48 37 52 / 22 44 91 94
Fax: 22 44 91 83 / 22 44 05 79
E-mail: infos@scpa-sakho.net
Site Web: www.scpa-sakho.net



COTE PIECES

Pièce 1 : arrêt attaqué

Pièce 2 : jugement RG 0646/2020 du 25/06/2020

Pièce 3 : pourvoi en cassation

Pièce 4 : contrat de sous-traitance de restauration

Pièce 5: état récapitulatif de paiement